

**AVANTAGES EN NATURE ET
FRAIS PROFESSIONNELS :
Valeurs applicables en 2018**

Evaluation des avantages en nature (Arrêté du 17 juin 2003)

Les avantages en nature consistent dans la fourniture ou la mise à disposition d'un bien ou service, permettant au salarié de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter.

Ces avantages, au même titre que le salaire, sont soumis à cotisations sociales, CSG et CRDS.

Ils sont évalués d'après leur valeur réelle ou le cas échéant, forfaitairement sur option.

Ces valeurs forfaitaires constituent des évaluations minimales en l'absence de montants supérieurs prévus par convention ou accord collectif.

✓ **Avantage nourriture**

Chaque repas que vous fournissez gratuitement à votre salarié est évalué forfaitairement.

Par repas = 4,80 €

Par journée = 9,60 €

✓ **Avantage logement**

Principe : lorsque vous fournissez un logement au salarié, cet avantage est évalué forfaitairement pour le mois, selon un barème qui intègre les avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, garage).

Option : vous pouvez estimer l'avantage logement d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation ou à défaut d'après la valeur locative réelle.

Les avantages accessoires sont évalués d'après leur valeur réelle.

Barème avantage logement Valeurs du 01/01/2018 au 31/12/2018 (€)		
Rémunération brute mensuelle	Logement comportant une pièce principale	Logement comportant plusieurs pièces : Forfait par pièce
inférieure à 1 655,50 €	69,20 €	37,00 €
de 1 655,50 à 1 986,59 €	80,80 €	51,90 €
de 1 986,60 à 2 317,69 €	92,20 €	69,20 €
de 2 317,70 à 2 979,89 €	103,60 €	86,40 €
de 2 979,90 à 3 642,09 €	126,90 €	109,50 €
de 3 642,10 à 4 304,29 €	149,90 €	132,40 €
de 4 304,30 à 4 966,49 €	172,90 €	161,30 €
à partir de 4 966,50 €	195,90 €	184,40 €

✓ **Autres avantages en nature**

Les avantages autres que ceux mentionnés ci-dessus sont évalués d'après leur valeur réelle.

Par exemple : la fourniture à vos salariés de produits ou services réalisés ou vendus par votre entreprise, dont la réduction tarifaire est supérieure à 30% du prix de vente normal toutes taxes comprises.

✓ **Véhicule**

L'avantage constitué par l'utilisation privée d'un véhicule mis à disposition gratuite et permanente du salarié est évalué, sur option, sur la base :

- d'un forfait annuel ou
- des dépenses réelles.

		Option annuelle de l'employeur		
		Forfait annuel		Dépenses réelles
		Sans prise en charge du carburant	Avec prise en charge du carburant	
Véhicule acheté	Jusqu'à 5 ans	9 % du coût d'achat	12% du coût d'achat	20 % du coût d'achat + assurance + frais d'entretien + frais de carburant, le cas échéant
	Plus de 5 ans	6 % du coût d'achat	9 % du coût d'achat	10 % du coût d'achat + assurance + frais d'entretien + frais de carburant, le cas échéant
Véhicule en location ou en location avec option d'achat		30 % du coût global annuel (location, entretien, assurance)	30 % du coût global annuel (location, entretien, assurance) + les dépenses réelles de carburant ; Ou 40 % du coût global annuel (location, entretien, assurance, carburant)	Coût global annuel (location, entretien, assurance, carburant le cas échéant)

L'évaluation de l'avantage en nature selon les dépenses réelles est égale au quotient du :
[Résultat obtenu x le nombre de km parcourus annuellement* à titre privé] / [Nombre total des Km parcourus par le véhicule annuellement].

*ou pendant la durée de mise à disposition au cours de l'année.

✓ **Outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)**

L'avantage constitué par l'usage en partie privé de ces outils (téléphones mobiles, Internet, ordinateurs portables...) mis à disposition permanente du salarié est évalué, sur option, sur la base :

- des dépenses réellement engagées ou
- d'un forfait annuel estimé à 10 % de son coût d'achat ou de l'abonnement TTC.

Déduction des frais professionnels (arrêté du 17 juin 2003¹)

Les frais professionnels sont des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi du salarié et supportées par celui-ci dans l'accomplissement de ses missions.

Les frais professionnels sont exclus de la base de calcul des cotisations sociales, de la CSG et CRDS sous certaines conditions et limites.

Vous pouvez indemniser les frais professionnels de votre salarié selon plusieurs modalités :

- soit par le remboursement des dépenses réelles sur fourniture de justificatifs,
- soit par le versement d'allocations forfaitaires dans certains cas,
- soit, pour certaines professions, par l'application de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.

✓ Frais de repas

Les frais de repas indemnisés sur la base d'allocations forfaitaires ne sont pas soumis à cotisations dans les limites suivantes :

Repas au restaurant en cas de déplacement professionnel	18,60 € par repas
Repas ou restauration hors des locaux de l'entreprise ⁽²⁾	9,10 € par repas
Restauration sur le lieu de travail ⁽¹⁾	6,50 € par journée

⁽¹⁾ travail en équipe, travail posté, travail continu, travail en horaire décalé ou travail de nuit.

⁽²⁾ lorsque les conditions de travail interdisent au salarié de regagner sa résidence ou son lieu de travail habituel pour le repas et que les usages de la profession ne l'obligent pas à prendre ce repas au restaurant.

✓ Frais d'utilisation de véhicule personnel

Lorsque le salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, l'indemnité forfaitaire kilométrique n'est pas soumise à cotisations dans les limites fixées par les barèmes kilométriques publiés chaque année par l'administration fiscale.

✓ Frais liés au télétravail ou à l'utilisation des outils issus des NTIC

Le remboursement de ces frais n'est pas soumis à cotisations lorsque vous justifiez de la réalité des dépenses engagées par le salarié.

✓ Frais de grand déplacement en France - Métropole*

Ces remboursements sont destinés à compenser les dépenses supplémentaires de repas, de logement et de petit déjeuner engagées par le salarié empêché de regagner chaque jour sa résidence en raison d'un déplacement professionnel lorsque :

- la distance qui sépare sa résidence du lieu de déplacement est au moins égale à 50 Km (trajet aller),
- et les transports en commun ne permettent pas au salarié de parcourir cette distance en moins de 1h30mn (trajet aller).

Les indemnités liées à ces frais ne sont pas soumises à cotisations dans les limites suivantes :

	les 3 premiers mois	du 4 ^{ème} au 24 ^{ème} mois	du 25 ^{ème} au 72 ^{ème} mois
Par repas	18,60 €	15,80 €	13,00 €
Logement + petit déjeuner (départements 75-92-93-94)	66,50 €	56,80 €	46,60 €
Logement + petit déjeuner (autres départements)	49,40 €	42,10 €	34,60 €

¹ Modifié par l'arrêté du 5 mai 2006.

✓ Frais liés à la mobilité professionnelle

↳ Mobilité professionnelle en métropole

Les indemnités liées à la mobilité professionnelle du salarié en métropole (mutation...), à votre initiative ou à la demande du salarié, pour une durée déterminée ou indéterminée, ne sont pas soumises à cotisations dans les limites suivantes :

Mobilité professionnelle en France - Métropole	Maximum déductible	Majoration par enfant à charge	Limite de la majoration
Hébergement provisoire et frais supplémentaires de nourriture	73,90 € par jour dans la limite de 9 mois		
Frais d'installation dans le nouveau logement	1480,90€	123,40 €	1851,10 €
Frais de déménagement	Dépenses réelles		

↳ Mobilité professionnelle dans les DOM - TOM ou à l'étranger

Les indemnités destinées à compenser les frais engagés par le salarié dans le cadre d'une mobilité professionnelle hors métropole (DOM-TOM ou étranger) ne sont pas soumises à cotisations lorsque vous justifiez de la réalité des dépenses engagées par votre salarié.

✓ Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

Certains salariés (ouvriers forestiers, ouvriers des artisans ruraux du bâtiment, journalistes notamment) bénéficient, en matière sociale, d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels. Son montant est limité à 7 600 € par année civile et par salarié.

Attention :

Vous ne pouvez appliquer cette déduction lorsque le salarié ou ses représentants préalablement consultés refusent expressément ce mode de déduction.

La base de calcul des cotisations sociales est alors constituée, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement en matière fiscale avant le 1^{er} janvier 2001, par le montant global de la rémunération, indemnités, gratifications, primes ou autres, y compris le cas échéant, les indemnités versées à votre salarié à titre de remboursement des frais professionnels.

Nota : Pour le calcul de la CSG et CRDS, la déduction forfaitaire spécifique ne s'applique pas et les frais professionnels sont à déduire dans les conditions habituelles.

Par exception, ne doivent pas être réintégrées dans la base de calcul des cotisations sociales, malgré l'application de la déduction forfaitaire spécifique, les sommes suivantes :

- le montant de la prime de mécanisation versée aux ouvriers forestiers ;
- le montant de la prise en charge du coût des titres de transports des salariés,
- **la participation à l'acquisition de titres restaurant comprise entre 50 % et 60 % de la valeur du titre et limitée à 5,43 € pour 2018.**
- les allocations et remboursements des frais professionnels des journalistes.